Adopté AGE du 16 mai 2017

UNION SPORTIVE DE VILLE D'AVRAY
12 RUE DE SEVRES
92410 VILLE D'AVRAY
TEL : FAX : 01 47 50 43 55 APE 9312Z
SIRET 315 733 824 00017

STATUTS USVA 2017

CHAPITRE I - DENOMINATION, OBJET ET COMPOSITION

Article 1 :
L'association USVA (Union Sportive de Ville-d'Avray), fondée en 1945, est une association « omnisports » dont l'objet principal est l'organisation et le développement des activités physiques et sportives au profit de ses membres.
Elle est constituée et déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er/07/1901.
Son siège est fixé à la Mairie de Ville d'Avray et son adresse administrative au 12 rue de Sèvres à Ville d'Avray 92410. Le lieu du siège social peut être modifié par simple décision du Comité directeur, ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.
Elle a été déclarée à la Préfecture de Seine et Oise sous le numéro 88 le 23 juillet 1945 (Journal Officiel du 26 aout 1945)

Article 2 :
Sa durée est illimitée.

Article 3 :
Pour l'exercice de ses activités, elle peut s'affilier à toutes les Fédérations Nationales régissant les disciplines pratiquées par ses sections ainsi qu'à la Fédération Française des Clubs Omnisports (FFCO).

Article 4 :
L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

- Les membres actifs sont les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en en assurant l'encadrement, adhèrent à la présente association en payant une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale (part du Club et part section). Ils doivent en outre, obligatoirement compléter et signer leur bulletin d'adhésion qui établit le lien avec l'association.

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux dignitaires le droit de faire partie de l'Association sans être tenus de payer une cotisation annuelle. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

Scanné avec CamScanner

Article 5 :
La qualité, de membre se perd :
- par la démission (pour un membre actif, la démission est présumée acquise lorsque la cotisation annuelle n'a pas été payée),
- par le décès,
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave (inobservation des statuts, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications).

Article 6 :
Les membres s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.

Article 7 :
Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement prohibée au sein de l'association. Celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa pratique quotidienne.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT
SECTION I - COMITE DIRECTEUR

Article 9 :
Les pouvoirs d'administration et de direction de l'association sont confiés à un Comité Directeur dont la composition est la suivante :
1.des membres de droit avec voix consultative: le Maire et/ou le Maire-adjoint chargé des sports,
2.un membre représentant chaque section sportive, le plus souvent son responsable,
3.huit membres élus chaque année par l'Assemblée Générale dont deux membres maximum appartenant à la même section, Ces membres sont rééligibles sans condition de durée.

Est électeur, tout membre actif, âgé de dix-huit ans au moins au 1er janvier de l'année du vote, qui adhère à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations dues au titre des activités pratiquées pour la saison en cours.

Est éligible au Comité Directeur toute personne, membre de l'association depuis plus d'un an et ayant dix-huit ans révolus.
- En outre, tout candidat au Comité Directeur :
  doit jouir de ses droits civils et politiques
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Comité Directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Les fonctions de membre Comité Directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :
- une fonction de dirigeant dans un autre club sportif ;
- une rémunération reçue de l'association (y compris au sein d'une section), d'une autre association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur.

Seuls les frais de déplacement, missions ou représentations pouvant lui être confiés par le Comité Directeur peuvent faire l'objet de remboursements.

Dans le cas où les postes de Secrétaire et/ou Trésorier ne pourraient être pourvus au sein du Comité Directeur, il sera fait appel à des membres de l'Association qui siègeront au Comité Directeur avec voix consultative. Il en est de même en ce qui concerne les Contrôleurs aux comptes qui, de plus, pourront être recherchés en dehors même de l'Association.

Scanné avec CamScanner

Article 10 :

Le Comité Directeur assure l'administration générale de l'Association et contrôle les activités des sections en respectant les présents statuts.

Il procède chaque année, à l'élection au scrutin secret, des membres du Bureau comprenant le Président, le Secrétaire, le Trésorier, et le nombre de chargés de mission nécessaire à l'instruction des affaires

Il décide de la création et de la suppression des sections

Il examine et adopte le projet de budget annuel global de l'Association présenté par le Trésorier après intégration des demandes des sections et arbitrages du Président.

Il est régulièrement informé par le Trésorier de l'avancement de son exécution.

Il agrée les nominations des responsables proposés par les sections.

Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie du Club.

Il crée toute autre commission ou groupe de travail qui lui parait nécessaire.

Il décide de toute action en justice.

Il sauvegarde la bonne entente entre les sections, arbitre leurs éventuels différends, et veille au respect des installations, du matériel et à la bonne tenue des adhérents.

Il fixe le règlement intérieur de l'Association (voir « dossier de référence ») qui s'impose à l'ensemble des sections.

Article 11 :

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président adressée 15 jours avant, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse valable acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas d'empêchement, le responsable d'une section doit se faire suppléer par un membre de celle-ci.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

SECTION II - DU BUREAU

Article 12 :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment relations avec les administrations et collectivités locales : Etat, Département, Villes etc... pour demandes de subventions notamment mais aussi organisation des activités ou autres .....)

Il est l'interlocuteur privilégié de la FFCO.

Il exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...)

Il veille à l'exécution correcte par le Trésorier des formalités et déclarations sociales afférentes.

Il est l'ordonnateur des dépenses

Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association.

Il propose l'ordre du jour des réunions de Comité Directeur.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles de son Bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux responsables de section. La délégation est temporaire et renouvelable. Elle précise clairement les domaines d'application concernés et ceux qui sont exclus.

Il est garant de la bonne entente entre les sections et s'attache à faire respecter l'équité entre elles.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, après autorisation du Comité Directeur

Article 13 :

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

Il assure la correspondance de l'association.

Scanné avec CamScanner

Article 14:
Le Trésorier est dépositaire des fonds sociaux.
Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.
Il encaisse les cotisations et les subventions qu'il répartit lors de la confection du budget annuel.
Il rend compte périodiquement de l'exécution du budget au Comité Directeur.
Il veille à la bonne exécution des opérations courantes par le comptable de l'Association..

SECTION III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 15 :
L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'association. (au sens de l'article 4 plus haut.) et chaque membre a droit à une voix. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité Directeur et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier. Elle a pour Bureau celui sortant du Comité Directeur. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs y assistent avec une voix consultative.

Article 16 :
L'Assemblée Générale a pour principales attributions l'élection au scrutin secret des huit membres renouvelables annuellement du Comité Directeur et l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises. Elle statue notamment sur le rapport moral du Président et donne quitus aux administrateurs pour leur gestion. Elle statue également sur le rapport financier qui lui est présenté par le Trésorier à qui il donne quitus pour les opérations présentées (au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice).après avoir entendu le rapport des Contrôleurs aux Comptes.
Comme indiqué à l'article 4 ci-dessus, l'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations (part du Club et part section). A défaut, elle précise les orientations tarifaires qui présideront au vote des cotisations par le Comité Directeur suivant.
Elle peut conférer au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Article 17 :
Sauf en ce qui concerne l'élection de membres du Comité Directeur, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple, des membres présents.
Le scrutin secret peut-être demandé par le Comité Directeur ou par le quart des membres présent.

Article 18 :
Une Assemblée Générale peut être convoquée par le Comité Directeur de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs à jour de leurs cotisations.
La convocation sera faite 15 jours pleins avant la date de l'Assemblée. Elle statue à la majorité simple, avec quorum du quart (25 % des membres présents). Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée 15 jours après la date de la première, statuant à la majorité des deux tiers, sans condition de quorum.

SECTION IV - SECTIONS

Article 19 : L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association (un sport par section)..
Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique.
Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Comité Directeur représenté par le Président ou son délégué.

Article 20 :
Le fonctionnement des sections et l'articulation de leurs opérations avec celles de l'Association, sont précisés par le règlement intérieur de l'association (« dossier de référence »)

Scanné avec CamScanner

Chaque section dispose d'un budget propre qui lui est notifié après approbation du budget général de l'Association par le Comité Directeur, L'exécution de ce budget reste sous la surveillance du Trésorier de l'Association. Celui-ci informe le Comité Directeur de la bonne marche financière de chacune d'elles mais aussi de toute irrégularité qu'il aura pu constater.

Article 21 :
La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'Association appartient au Comité Directeur du club omnisports.(art. 10)

Article 22 :
Le Comité Directeur du club peut décider de la mise sous tutelle d'une section ou la dissolution de son Bureau.
Il peut également prononcer la suppression d'une section (art. 10) - après en avoir entendu les dirigeants. Lorsque la suppression est décidée, le Comité Directeur du club effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents.

CHAPITRE III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 :
Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.
Ces propositions doivent être soumises au moins un mois avant l'Assemblée Générale au Comité Directeur.
L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 15. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. .

Article 24 :
L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres actifs visés à l'article 15 des présents statuts.. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée.

Article 25 :
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

CHAPITRE IV - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 26 :
Le Président doit effectuer à la Préfecture dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,

Scanné avec CamScanner

- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du Comité Directeur.

Scanné avec CamScanner